

certificat du médecin et de la dénonciation assermentée sur laquelle l'ordre d'internement a été donné.

Tous ces documents sont transmis, sans délai, au bureau médical qui, après les avoir examinés, admet temporairement l'aliéné dans tel asile. (1)

3214. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 8, amendé par la loi 55-56 V., c. 30, s. 7, et remplacé de nouveau par la loi 57 V., c. 33, s. 21). Dans les quinze jours qui suivent cette admission, le surintendant médical ou son remplaçant transmet au secrétaire de la province, accompagné des documents qu'il a reçus, son rapport sur l'état mental du détenu, et, sur réception de ce rapport, s'il est constaté que le détenu est aliéné, le secrétaire de la province autorise immédiatement son internement définitif dans l'asile où il a été placé.

Si, au contraire, le rapport du surintendant médical ou de son remplaçant constate que le détenu n'est pas une personne qu'il convient d'interner dans un asile d'aliénés, le secrétaire de la province ordonne immédiatement sa mise en liberté, la municipalité intéressée devient responsable de tout ce que coûtent au gouvernement les frais de garde, d'entretien et de traitement de tel détenu dans tel asile.

3215. (Tel que remplacé par la loi 54 V., c. 29, s. 8). Les ordres mentionnés dans les articles 3211, 3212 et 3213, qui n'ont pas reçu leur exécution dans les vingt jours à compter de leur date, cessent d'être exécutoires.

3235. Sauf ce qui est prescrit de contraire dans la présente section, les dispositions en vigueur concernant les convictions sommaires, s'appliquent aux procédures faites sous l'autorité de cette section par tout juge de paix, juge des sessions de la paix et magistrat des district. 48 V., c. 73, s. 78.

Le placement volontaire autorisé par nos statuts est une ressource précieuse pour les familles qui désirent interner leurs malades, en leur évitant ce que l'on a appelé à tort ou à raison, la tare d'une comparution en justice, et les ennuis d'une publicité, dont l'aliéné lui-même est le premier à se plaindre, lorsqu'il sort guéri de l'asile.

Mais comme on l'a déjà fait remarquer à juste titre, on ne saurait pour retirer de la circulation un aliéné dangereux, compter exclusivement sur le placement volontaire : par tendresse, ignorance, crainte de l'opinion, besoin ou avarice, un grand nombre des familles n'y recourent qu'à la dernière extrémité ou s'y opposent lorsque cette mesure est réclamée par quelques-uns de leurs membres. (2)

La dénonciation devant un juge de paix et l'émission d'un mandat d'internement triomphent alors des mauvaises volontés et des attardements.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'interner un aliéné aban-

(1) Les articles 3211 et 3212 ayant été amendés postérieurement à l'article 3213, les dispositions de l'article 3213 s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraire à celles des articles 3211 et 3212. C'est ainsi que dans le dernier alinéa il faut lire "surintendant médical" au lieu de "bureau médical."

(2) Chambard : Quelques réflexions sur l'internement des aliénés dangereux, in, ann-med. psychologiques, mai, juin 1893, page 421.